

Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (OE COVID-19 situation particulière)

du 17.07.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **821.40.73**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière);

Vu l'article 111 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop);

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 de dissolution de l'Organe cantonal de conduite ad hoc (OCC) et plan de reprise;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après: la Délégation),

Arrête:

I.

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'exécution de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Art. 2 Organisation de la gestion sanitaire – «Task force»

¹ La conduite sanitaire de la crise relative à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) est confiée à une «task force» dirigée par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² La «task force» comprend des personnes représentant la Direction de la santé et des affaires sociales, les réseaux hospitaliers, la Conférence des préfets et l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Art. 3 Organisation de la gestion sanitaire – Cellule de coordination

¹ Une cellule de coordination est constituée et appuie la «task force».

² Elle comprend des personnes représentant la Conférence des préfets, le Service du médecin cantonal, le Service de la police du commerce, le Service public de l'emploi et la Police cantonale.

³ Elle collabore notamment avec les Directions concernées selon leurs domaines, l'Association des communes fribourgeoises, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et tout autre service concerné par la lutte contre l'épidémie.

⁴ Elle est chargée:

- a) de se prononcer sur les mesures qui lui sont proposées par la «task force»;
- b) le cas échéant, de proposer à la Délégation des nouvelles mesures, voire des adaptations du cadre légal en concertation avec la «task force»;
- c) de suivre la situation, de veiller à l'application coordonnée des mesures et d'en informer la Délégation;
- d) de proposer aux autorités compétentes les conditions cadre favorables à l'organisation sécurisée des rassemblements.

Art. 4 Etablissements accueillant une clientèle consommant essentiellement debout

¹ Pour accéder aux établissements accueillant une clientèle consommant essentiellement debout, soit aux discothèques, aux bars de nuit et aux bars en plein air dans le périmètre défini, la clientèle a l'obligation de présenter au minimum une pièce d'identité certifiée et un numéro de téléphone portable garantissant qu'elle est joignable.

² Chaque établissement choisit le mode de certification de l'identité (application, contrôle de la correspondance entre téléphone et identité).

³ Chaque établissement récolte les données précitées et les tient à la disposition des autorités compétentes pour une durée de quatorze jours, puis se charge de les détruire.

Art. 5 Port du masque dans les commerces et magasins

¹ Pour les personnes de 12 ans révolus et plus, le port du masque est recommandé dans les supermarchés et dans les commerces dès la présence de dix personnes en même temps dans un espace intérieur.

² En cas d'aggravation de la situation sanitaire, le Conseil d'Etat peut rendre le port du masque obligatoire.

³ Au besoin, les autorités compétentes prennent des mesures de protection complémentaires.

Art. 6 Limitation du nombre de personnes lors de rassemblements, d'événements et de manifestations non politiques et non commerciaux

¹ Le nombre de personnes participant à des rassemblements, à des événements et des manifestations non politiques et non commerciaux est limité à 300 au maximum.

² Une exception peut être demandée à la préfecture. La demande nécessite un plan de protection renforcé.

³ Les célébrations religieuses et, plus spécialement, les enterrements font l'objet d'un plan de protection particulier.

Art. 7 Durée de validité

¹ La présente ordonnance porte effet jusqu'à l'abrogation de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Cette ordonnance entre en vigueur le 20 juillet 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL